

RAPPORT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE À LA MUNICIPALITÉ

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES
MISE EN CONSULTATION DES AMENDEMENTS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL**

Madame la Syndique et Messieurs les Municipaux,

La commission consultative ad hoc est chargée d'étudier les amendements approuvés par le Conseil Intercommunal à la Modification des Statuts de l'Association de communes Police Région Morges - pour rapporter à la Municipalité.

Elle s'est réunie le 27 juin 2024.

La commission était composée de Mesdames et Messieurs VELINI Maria-Grazia (excusée), HODEL Catherine, BRÜHWILER Lucas, HEREDIA Nicolas, MENOUX Arthur, TROGGER Alain et LAMBRIGGER Marc, président-rapporteur.

La séance du 27 juin 2024 s'est tenue en présence de Messieurs PELLEGRINO Laurent, Municipal du dicastère Cohésion sociale, logement et sécurité, et GUARNA David, Municipal du dicastère Finance, économie, informatique et population. Mme WYSS Mélanie, Syndique, était excusée pour raison de maladie. La séance a été réservée à la présentation des amendements faisant l'objet de cette consultation.

Procédure

La commission consultative a comme objectif de donner son avis sur les modifications des amendements apportés aux statuts de l'Association intercommunal Police Région Morges (PRM) lors du vote du Conseil intercommunal de la PRM du 24 mai 2022 selon la procédure définie par la loi sur les communes.

L'article 113 de la loi sur les communes (LC) stipule que chaque Municipalité soumettra les amendements au Bureau de son Conseil communal/général, lequel nommera une Commission consultative. Les Commissions consultatives examineront les propositions et établiront un rapport qui devra être adressé à leur Exécutif. Suite à cette étape, chaque Municipalité informera les autres Municipalités ainsi que le Comité de direction de sa prise de position.

Si les Municipalités devaient apporter des modifications à ces amendements, il sera nécessaire de les présenter à nouveau au Conseil intercommunal pour leur validation définitive. S'ils sont acceptés dans leur intégralité, les Municipalités pourront procéder au dépôt du préavis y relatif, sans validation préalable du Conseil intercommunal. Ce préavis donnera ensuite la possibilité aux Conseils communaux/généraux d'accepter ou de refuser les statuts modifiés et amendés.

Examen des amendements

Les municipaux nous ont présenté l'historique des modifications proposées par les différentes municipalité membre de l'association intercommunales. Ils ont répondu aux diverses questions que nous avons pu avoir sur l'ensemble de ces propositions. Un dernier article, selon leur présentation, continue à poser problème, il s'agit de l'article 13 dont la présente formulation est la suivante :

Art. 13 Quorum et majorité

...

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.

...

Cette formulation donne un droit de véto aux communes à l'encontre de Morges. Il est évident que Morges ne peut accepter ce droit de véto dans l'état. Les membres morgiens proposaient de remettre l'article à l'état dans lequel il était auparavant, à savoir :

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Cette formulation ne convenant pas aux délégués des autres communes, notre commission a été désigné pour proposer une solution.

Après divers questionnements et discussions en présence des municipaux, ces derniers ayant pu éclairer certains points restés sombres, principalement dans les dynamiques entre communes, nous sommes arrivés à la proposition suivante :

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

*Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, **au moins deux délégués de la commune de Morges ainsi que deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.***

Au sens de la commission cette modification permet de laisser le droit de veto demandé pour les autres communes membres au même titre que ceci donne un droit de veto équivalent à Morges à l'encontre des autres communes.

La commission propose donc l'article 13 comme suit :

Art. 13 Quorum et majorité

« Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués de la commune de Morges et deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix. »

La commission à l'unanimité des membres présents accepte cet amendement.

CONCLUSION

La commission comprend les inquiétudes des communes avoisinantes. Même s'il est fort improbable que l'article 13 soit utilisé dans son entier, la commission ne veut pas laisser un déséquilibre de droits entre les communes participantes alentours et la commune de Morges

La minorité de la commission rend quand même attentive la Municipalité que les statuts validés seront soumis au Conseil communal qui lui, comme déjà indiqué aura que deux possibilités : les accepter ou les refuser en bloc.

La commission reste à disposition de la Municipalité pour de plus amples développements si nécessaire.

Pour la commission :

Marc Lambrigger
Président-rapporteur

Rapport adressé à la Municipalité en date du 29 juillet 2024

Annexe : comparatif des articles amendés

**RÉVISION DES STATUTS
COMPARATIF DES ARTICLES AMENDÉS
VERSION ACTUELLE - PRÉAVIS
ET AMENDÉE**

RÉVISION DES STATUTS – ARTICLE 15

VERSION ACTUELLE

Art. 15 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes partenaires sont représentées.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. **Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.**

Le président prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

VERSION PRÉAVIS / AMENDÉE

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués de la commune de Morges ainsi que deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.